



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012362-0001
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'AULOUE**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R211-66 à 70 ;-

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 30/11/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue, en qualité de mandataire, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les éléments du rapport de l'enquête publique des retenues de la Castagnère sur le territoire de la commune de Barran et du Baïset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque faisant référence aux volumes utilisables, aux débits souscriptibles à partir des dits plans d'eau et aux surfaces irrigables ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques des équipements des irrigants ;

CONSIDERANT que l'augmentation des débits attribués à chaque irrigant n'est pas incompatible avec les autorisations des barrages de la Castagnère et du Baïset du fait du foisonnement des prélèvements et de l'assolement des cultures ;

CONSIDÉRANT qu'en tout temps, pendant la période concernée par le présent arrêté, les prélèvements resteront à un débit maximum instantané de 427 litres/seconde, compatible avec la ressource disponible dans le bassin concerné ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que, par courriel du 21 décembre 2012, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation dans la vallée de l'AULOUE, sollicités par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue représentée par Monsieur le Président en qualité de mandataire.

Les mandants autorisés et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Les bénéficiaires de l'autorisation dans le cas d'un point de pompage commun

L'utilisation commune d'un point de pompage entre plusieurs préleveurs est autorisée dans les 2 cas suivants :

- chacun d'entre eux possède un compteur propre : ils sont reconnus individuellement comme bénéficiaires de l'autorisation,
- ils utilisent un compteur commun, le bénéficiaire de l'autorisation est :
 - la structure collective reconnue légalement,
 - ou l'un des préleveurs, si le groupement n'a pas d'existence juridique légale. L'autorisation accordée à ce dernier porte sur le cumul des débits et des volumes souscrits par les autres irrigants. Charge au bénéficiaire de l'autorisation de faire respecter la répartition des débits et des volumes entre les différents préleveurs. La tenue d'un registre indiquant les noms des autres préleveurs, le débit et le volume souscrits de chacun d'eux est obligatoire.

Article 3 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'État, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans

l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 5 mois de la présente autorisation, M. le Président de l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

Article 6 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 7 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Débit maximal autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E.. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi et qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie, à savoir JEGUN, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 10: Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 6 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

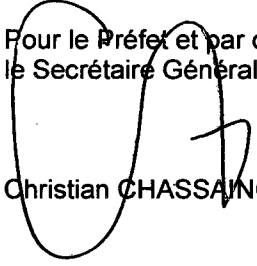
Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

Annexe 1 "liste des prélèvements autorisés à titre individuel" à l'arrêté préfectoral n°2012.362 - 000-1
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans la vallée de l'Auloue

| IDPPT | MILIEU PRELEVE | NOM BENEFICIAIRE | PRENOM BENEFICIAIRE | NOM_CONTACT | PRENOM_CONTACT | ADRESSE | C_P_ | COMMUNE | COMMUNE PRELEVEMENT | QUANTITE AUTORISEE débit (l/s) | volume (m ³) | X | Y |
|--------------|----------------|-----------------------------|---------------------|--------------------|----------------|---------------------|-------|-----------------------|---------------------|-----------------------------------|--------------------------|---------|-----------|
| Auloue 3 | Auloue | SCEA DOMAINE DE NUX | | DANEY DE MARCILLAC | François | Petroche | 32350 | BARRAN | ORDAN-LARROQUE | 7 | 14 588 | 449 554 | 1 851 287 |
| Auloue 4 | Auloue | EARL DE LABARTHE | | MINVIELLE | Jean-François | Labarthe | 32350 | ORDAN-LARROQUE | ORDAN-LARROQUE | 20 | 41 674 | 448 470 | 1 854 099 |
| Auloue 5 | Auloue | GOUZENNE | Jean-Jacques Claude | | | Larigolle | 32350 | BIRAN | ORDAN-LARROQUE | 12 | 25 005 | 448 585 | 1 853 783 |
| Auloue 6 | Auloue | EARL DE HOUGHAS | | BARBAT | Laurent | Houchas | 32350 | BIRAN | ORDAN-LARROQUE | 17 | 35 423 | 448 561 | 1 856 487 |
| Auloue 6Bis | Auloue | SARL DU PAVILLON | | MAYLIE | Thierry | Le Pavillon | 32360 | ANTRAS | ORDAN-LARROQUE | 12 | 25 005 | 448 628 | 1 856 487 |
| Auloue 10Bis | Auloue | SARL DU PAVILLON | | MAYLIE | Thierry | Le Pavillon | 32360 | ANTRAS | ANTRAS | 12 | 25 005 | 448 628 | 1 860 685 |
| Auloue 9 | Auloue | SARL DU PAVILLON | | MAYLIE | Thierry | Le Pavillon | 32360 | ANTRAS | ANTRAS | 30 | 62 512 | 448 813 | 1 860 083 |
| Auloue 7 | Auloue | EVERLET | Jacques | | | Larrouque | 32350 | ORDAN-LARROQUE | ORDAN-LARROQUE | 13 | 27 088 | 448 271 | 1 858 585 |
| Auloue 7Bis | Auloue | GAEC DE LA BUHIO | Jean Marc | | | Labahie | 32350 | ORDAN-LARROQUE | ORDAN-LARROQUE | 24 | 50 009 | 448 271 | 1 858 585 |
| Auloue 8 | Auloue | DUPRONT | | | | Lassarre | 32350 | BIRAN | ANTRAS | 0 | 0 | 448 270 | 1 858 324 |
| Auloue 10 | Auloue | EARL ARRIVETS | Jean Jacques | | Jacques | Le Hourasté | 32350 | BIRAN | ANTRAS | 33 | 68 763 | 448 628 | 1 860 685 |
| Auloue 12 | Auloue | PEYRET | Jean Jacques | | | Embrunon | 32360 | JEGUN | JEGUN | 10 | 20 837 | 448 162 | 1 862 924 |
| Auloue 13 | Auloue | MIRR | Laurent | | | Le Sauby | 32360 | JEGUN | JEGUN | 14 | 29 172 | 448 384 | 1 863 451 |
| Auloue 14 | Auloue | EARL LE HOURESTE | | CAVERZAN | David | Hameau de Gudolle | 32360 | JEGUN | JEGUN | 12 | 25 005 | 448 378 | 1 863 480 |
| Auloue 34 | Auloue | EARL LE HOURESTE | | CAVERZAN | David | Hameau de Gudolle | 32360 | JEGUN | JEGUN | 12 | 25 005 | 448 397 | 1 864 218 |
| Auloue 15 | Auloue | DESCOUSSE | Alain | | | Jegun la bordeneuve | 32360 | JEGUN | JEGUN | 12 | 25 005 | 448 490 | 1 861 654 |
| Auloue 16Bis | Auloue | PORTERIE | Michel | | | La Gimbrere | 32360 | JEGUN | JEGUN | 86 | 179 200 | 448 250 | 1 865 424 |
| Auloue 17 | Auloue | PALLARES | Alain | | | Lairuat | 32410 | CASTERA-VERDUZAN | CASTERA-VERDUZAN | 12 | 25 005 | 448 689 | 1 866 590 |
| Auloue 18 | Auloue | GAEC DE DONEFABREGA | | | | Mounouat | 32410 | CASTERA-VERDUZAN | CASTERA-VERDUZAN | 10 | 20 837 | 448 456 | 1 866 177 |
| Auloue 20 | Auloue | EARL DE BEL'AIR | | BUFFO | Jean-Pierre | Bel'Air | 32410 | CASTERA-VERDUZAN | CASTERA-VERDUZAN | 12 | 25 005 | 448 491 | 1 868 227 |
| Auloue 21 | Auloue | DESPIX | Maurice | | | Le Cap de la Plante | 32360 | JEGUN | CASTERA-VERDUZAN | 33 | 68 763 | 447 221 | 1 867 376 |
| Auloue 22 | Auloue | DEVILLE | Louis | | | La Commanderie | 32410 | CASTERA-VERDUZAN | CASTERA-VERDUZAN | 12 | 25 005 | 448 795 | 1 870 771 |
| Auloue 23 | Auloue | SOCIETE HIPPIQUE DE CASTERA | | PHILIP | Guy | Le Bouet | 32410 | CASTERA-VERDUZAN | AYGUETINTE | 6 | 12 502 | 448 603 | 1 871 846 |
| Auloue 24 | Auloue | DAMBAU | Thierry | | | Baron | 32410 | LARROQUE-SAINT-SERNIN | AYGUETINTE | 12 | 25 005 | 448 613 | 1 871 986 |
| Auloue 25 | Auloue | EARL BRUCHOUA | | ARDIT | Christophe | Le Bruchoua | 32410 | AYGUETINTE | AYGUETINTE | 20 | 41 674 | 448 606 | 1 871 989 |
| Auloue 25Bis | Auloue | EARL DE LECHOR LES FRENES | | BALLERINI | François | Lechor les Frènes | 32410 | AYGUETINTE | AYGUETINTE | 24 | 50 009 | 448 606 | 1 871 989 |
| Auloue 26 | Auloue | SCEA DE MONTERET | | PORTAL | Jacques | Monteret | 32410 | AYGUETINTE | SAINT-PUY | 12 | 25 005 | 448 178 | 1 873 421 |
| Auloue 27 | Auloue | EARL LUCAS | | LUCAS | Jean-Philippe | Las Cassouates | 32310 | SAINT-PUY | VALENCE-SUR-BAISE | 0 | 0 | 444 762 | 1 875 554 |
| Auloue 28 | Auloue | EARL DE LA CASSINE | | PIGEON | Michel | La Cassine | 32310 | SAINT-PUY | VALENCE-SUR-BAISE | 12 | 25 005 | 444 762 | 1 875 554 |
| Auloue 29 | Auloue | SCEA DE CLAMENSAC | Anthony | SERRANO | Charles | Clamensac | 32310 | SAINT-PUY | VALENCE-SUR-BAISE | 24 | 50 009 | 444 751 | 1 875 556 |
| Auloue 30 | Auloue | LUCY | Jean-Pierre | | | Au Pontet | 32310 | MAIGNAUT-TAUZIA | MAIGNAUT-TAUZIA | 3 | 6 251 | 443 368 | 1 877 660 |
| Auloue 31 | Auloue | MEMASPA | | BOISON | Charles | Haut Rege | 32310 | VALENCE-SUR-BAISE | MAIGNAUT-TAUZIA | 10 | 20 837 | 442 830 | 1 878 122 |
| Auloue 32 | Auloue | EARL BOISON | | BOISON | | A Malthieu | 32310 | MAIGNAUT-TAUZIA | MAIGNAUT-TAUZIA | 0 | 0 | 444 428 | 1 875 973 |
| Auloue 33 | Auloue | BEON | | | | Brouillis | 32350 | BIRAN | BIRAN | 0 | 0 | 447 892 | 1 857 713 |
| Auloue 35 | Auloue | ASSA DE L'ALLOUE | Guy Andre | | | | 32410 | CASTERA-VERDUZAN | CASTERA-VERDUZAN | 3 | 6 251 | 448 536 | 1 868 560 |
| Auloue 35 | Auloue | ASA DE L'ALLOUE | | ARDIT | Christophe | Le Bruchoua | 32410 | AYGUETINTE | ORDAN-LARROQUE | 27 | 150 000 | 447 700 | 1 858 990 |

Fait à Auch, le 27 DEC. 2012

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

27 DEC. 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de Police de L'Eau

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012362-0001 du 27 DEC. 2012
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau
du bassin de l'Auloue

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables
aux prélèvements soumis à autorisation »**

Art 2 : .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../...Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieux aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés doivent être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 €)